



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE D'ATTIGNAT-ONCIN

**Arrêté municipal n°2024-ARR-006**  
**Réduction de la circulation sur une portion de voie**  
**avec alternat lors de travaux de voirie**  
**Voie communale de Copet**

**LE MAIRE D'ATTIGNAT-ONCIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 11 mars 2024, par la Société MCTP Philippe Offredi – 1180 route des ciseaux – 73670 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'une glissière de sécurité le long de la **voie communale de Copet**, effectués par la **société MCTP Philippe Offredi** pour le compte de la Commune d'Attignat-Oncin, il y a lieu de restreindre la circulation sur une portion de cette voie à l'aide d'un alternat manuel ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du **12 mars 2024** et jusqu'au **13 mars 2024 inclus**, la circulation sur la **Voie communale de Copet** sera réduite sur une portion de cette voie et régulée avec alternat manuel, pour permettre le déroulement de **travaux de pose d'une glissière de sécurité**.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société MCTP Philippe Offredi.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Attignat-Oncin.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, en référé ou dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Attignat-Oncin, le 11 mars 2024

Le Maire,

Thomas ILBERT

  
